



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taux

Question écrite n° 63144

#### Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre du budget sur les problèmes posés à la section Fleurs de la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) de Saint-Pol-de-Léon par le taux de TVA de 18,60 p 100 appliquée à cette activité. Ce taux était il y a quelques mois de 5,5 p 100. Les taux des pays voisins étant inférieurs, les producteurs rencontrent d'importantes difficultés de commercialisation. Le chiffre d'affaires de cette section est de 90 millions de francs : c'est un bon résultat pour cette activité de diversification qui crée de nombreux emplois. En conséquence elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui dire si ce problème pourra être abordé lors de la loi de finances pour 1993, cette mesure d'ajustement par rapport aux autres pays européens permettrait en effet de conserver et développer une place acquise sur ce marché.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lors du Conseil des communautés européennes du 19 octobre 1992, les États membres n'ont pas placé les produits de l'horticulture parmi les biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de la TVA. Cette décision confirme les conclusions du Conseil des 18 mars et 24 juin 1991. Le Conseil a accepté de laisser aux États membres, qui appliquent le taux réduit à la date de la directive, un délai de deux ans pendant lequel ils pourront maintenir ce taux à titre provisoire. Mais les États membres qui appliquent le taux normal (comme le Royaume-Uni, la Belgique ou la France) ne peuvent appliquer le taux réduit. Un retour à l'application du taux de 5,5 p 100 aux produits de l'horticulture ne peut donc pas être envisagé. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, à compter du 1er janvier 1993, les règles de fonctionnement du marché unique prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits sera celle de l'État membre où ces produits seront consommés.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacq Marie](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63144

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 octobre 1992, page 4861